

DÉPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de
BRIGNOLES



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
ARR-PM-CIR N°2026-007

RELATIF À L'IMPLANTATION PERMANENTE DE TROIS CHICANES SUR L'AVENUE DES CONTENTS (RD 271) EN AGGLOMÉRATION

Mairie de Régusse
83630
Téléphone : 04 94 70 16 23

Le Maire de Régusse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R.110-2 relatif à la délimitation des agglomérations ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et la modération de la vitesse sur l'avenue des Contents ;

Après avis technique du Département de VAR, gestionnaire de la RD 271 ;

Vu le rapport technique réalisé par le prestataire OPSIA,

Considérant :

- Que l'avenue des Contents est une route départementale (RD 271) traversant l'agglomération de Régusse,
- Que la circulation sur cette voie nécessite un aménagement permanent visant à réduire la vitesse et améliorer la sécurité des piétons et cyclistes,
- Que trois chicanes ont été étudiées selon les bonnes pratiques reconnues, sur la base du rapport OPSIA.

ARRÊTÉ :

Article 1 – Implantation permanente des chicanes

Il est instauré de façon permanente l'implantation de trois chicanes sur l'avenue des Contents (RD 271), réparties entre le PR 0+000 (carrefour avec la RD71) et le PR 2+400 (carrefour avec la RD 30).

Ces chicanes sont fixes et permanentes, matérialisées par îlots, bordures et balises réfléchissantes, conformément au rapport OPSIA et à la signalisation routière en vigueur.

Article 2 – Signalisation

La signalisation permanente suivante sera mise en place :

- Panneaux de modération de vitesse (type B14 ou similaire) avant chaque chicane,
- Marquages au sol et balises pour assurer visibilité et sécurité,
- Maintien des cheminements pour piétons et personnes à mobilité réduite.

Article 3 – Vitesse maximale

La vitesse maximale autorisée sur la section de l'avenue aménagée est fixée à 30 km/h, conformément à la réglementation en agglomération et aux objectifs de sécurité routière.

Article 4 – Mise en œuvre et entretien

Le service technique de la commune, en coordination avec le Département, est chargé de la mise en œuvre et de l'entretien permanent des chicanes et de leur signalisation.

Article 5 – Réglementation de la circulation

Les usagers sont tenus de respecter les aménagements et la signalisation en place. Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 – Entrée en vigueur et exécution

Le présent arrêté est permanent.

Il prendra effet à compter de la mise en place effective des chicanes sur l'avenue des Contents.

Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

La Responsable de la police municipale, les agents de police municipale et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse le 2 février 2026

Le Maire,

Renée JEANNERET

